

**Modification de l'art. 1 EIMP – combler les lacunes dans le domaine de la coopération avec les institutions pénales internationales**

Madame la conseillère fédérale,  
Madame, Monsieur,

La modification envisagée est saluée par notre Canton car elle vise à permettre un meilleur respect des obligations internationales de la Suisse dans le domaine de l'entraide judiciaire accordée aux institutions pénales internationales et ainsi à mieux pouvoir combattre l'impunité.

En effet, les trois piliers actuels en matière d'entraide pénale, la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP), la loi fédérale relative à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire et la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale (LCPI) ne suffisent pas pour permettre une coopération avec l'ensemble des institutions pénales internationales. La coopération dans le domaine de l'entraide judiciaire avec d'autres tribunaux pénaux et mécanismes d'enquête internationaux pourrait, à l'avenir, se heurter à des difficultés, faute de base légale. La révision a été élaborée dans le but de combler les lacunes identifiées et ne demande pas un gros remaniement de l'EIMP. La Suisse sera ainsi à l'avenir en mesure d'accorder l'entraide judiciaire aux institutions pénales non étatiques. De la même façon, la nouvelle règle ne créera aucune nouvelle obligation. Les dispositions de l'EIMP s'appliqueront, par analogie, à la coopération avec ces institutions pénales non étatiques. Ainsi, les principes éprouvés, nourris par la pratique, la jurisprudence et la doctrine, pourront être transposés à l'entraide judiciaire accordée aux institutions pénales non étatiques.

En vous remerciant de nous avoir associé à cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND